



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

traitements

Question écrite n° 106633

Texte de la question

Mme Valérie Pécresse * attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'application de l'article 70 de la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006. Ce texte de loi interdit désormais d'effectuer « toute publicité et toute recommandation » des solutions naturelles de protection des cultures utilisant des substances ou des produits n'ayant pas reçu d'autorisation de mise sur le marché. Si l'objectif de protection du consommateur poursuivi par le Gouvernement est tout à fait compréhensible, ces dispositions comportent certains effets pervers puisqu'elles empêchent aujourd'hui de nombreux professionnels de faire la promotion de procédés naturels souvent utilisés depuis des générations. Cette situation semble d'autant plus surprenante que de tels produits peuvent représenter une alternative efficace à des pesticides de synthèse parfois polluants et dangereux. De nombreux citoyens s'inquiètent d'autre part des difficultés que représenteraient une homologation systématique des produits naturels traditionnels élaborés à la ferme ou au jardin et la nécessité de recourir à des tests onéreux. Souhaitant pouvoir rassurer les jardiniers, les professionnels ou les formateurs ayant recours à des procédés naturels de ce type, elle souhaiterait que le Gouvernement éclaire sa position et explique les éventuels aménagements qu'il compte prendre afin de préciser les conditions d'application de la législation.

Texte de la réponse

Les produits antiparasitaires à usage agricole font l'objet d'un usage strictement réglementé depuis 1943. Cette réglementation a fait l'objet d'une harmonisation communautaire par la voie de la directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991. Suivant cette réglementation, les produits phytopharmaceutiques, quelle que soit leur nature, doivent faire l'objet d'une évaluation des risques et de leur efficacité, et d'une autorisation préalablement à leur mise sur le marché. L'objectif de ce dispositif est d'assurer un haut niveau de sécurité aux citoyens de l'Union européenne, aux applicateurs de ces produits et à l'environnement. Il vise aussi à garantir la loyauté des transactions entre le metteur en marché et l'utilisateur des produits considérés, notamment en procédant à une évaluation de leur efficacité. La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 n'a pas introduit de réforme sur les objectifs généraux de la législation en vigueur, elle améliore seulement la séparation entre évaluation et gestion des risques relatifs à ces produits à travers son article 70. Comme il ne peut être garanti a priori et par principe que des produits obtenus à partir de plantes sont sûrs pour ce seul motif, aucune dérogation sur l'obligation d'homologation préalable à la mise sur le marché n'a été prévue dans la législation communautaire. De nombreux exemples illustrent le fait que des plantes peuvent présenter des risques du fait des molécules qu'elles peuvent contenir. L'interdiction en matière de recommandation vise à préserver les intérêts des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques qui, du fait de cette recommandation, s'exposeraient à des sanctions pénales en utilisant des produits phytopharmaceutiques non autorisés. Cette nouvelle disposition qui complète celle relative à la publicité commerciale sur des produits de même nature n'est pas restreinte à une catégorie de produit. Elle s'applique à tout produit phytopharmaceutique faisant l'objet d'une mise sur le marché. La mise sur le marché suppose une transaction (onéreuse ou gratuite) entre deux parties. Les préparations effectuées par un particulier pour une utilisation personnelle, telles que le purin d'ortie, ne rentrent donc pas

dans le cadre d'une mise sur le marché. En conséquence, il n'est pas plus interdit de recommander aux particuliers des procédés naturels que d'en donner la recette. Par ailleurs, l'élaboration par l'utilisateur final à la ferme ou au jardin de ces préparations ne nécessite pas d'autorisation préalable. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de trouver des solutions permettant de faciliter l'homologation des produits traditionnels de protection des plantes. Un groupe de travail traite cette question et, dans le cadre du projet de règlement visant à redéfinir les procédures de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, la Commission européenne propose des mesures de simplification pour l'évaluation des produits à faible risque. Ces mesures, comme l'ensemble du projet de règlement, sont actuellement examinées au Conseil et au Parlement européen.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Pécresse](#)

Circonscription : Yvelines (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106633

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 2006, page 10478

Réponse publiée le : 5 décembre 2006, page 12692